



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

décembre 2019

SOMMAIRE

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité	1
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 1	2
Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	2
Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes	2
Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 2	5
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	5
Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes	5

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les espaces agglomérés de la commune de CHAMONIX sur les documents graphiques annexés au présent règlement.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Chapitre II : **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 1**

Article 2 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

- 2.1. Dans la zone de publicité 1, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où elles dérogent à cette interdiction, seules sont admises les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. sur mobilier urbain, dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 2.1.1.1. elle est toutefois interdite sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public ;
 - 2.1.2. sur palissades de chantier, dans les conditions suivantes :
 - 2.1.2.1. la surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 2.1.2.2. la hauteur des dispositifs ne peut être supérieure au bord supérieur de la palissade ;
 - 2.1.2.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs est limité à deux par palissade.
- 2.2. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 23 heures à 6 heures.

Article 3 : **Dispositions applicables aux enseignes**

- 3.1. Sont interdites, les enseignes :
 - 3.1.1. sur clôture ;
 - 3.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - 3.1.3. sur auvent ou marquise ;
 - 3.1.4. sur balcon, sur pilier ou sous arcade ;
 - 3.1.5. sur tout élément d'un store ou d'une toile à l'exception du lambrequin.
- 3.2. Les enseignes sur façade :

- 3.2.1. peuvent être apposées uniquement sur les parties de façade correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité qu'elles signalent ;
- 3.2.2. lorsque la façade commerciale d'un établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur cette façade ne peut excéder 20 % de la surface de cette façade ;
- 3.2.3. les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade
 - 3.2.3.1. sont constituées de lettres ou signes découpés, éventuellement rétro-éclairés ;
 - 3.2.3.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée comme suit :
 - 3.2.3.2.1. pour les établissements dont l'activité est exercée au moins en partie en rez-de-chaussée, la hauteur au-dessus du sol des enseignes ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du premier étage ;
 - 3.2.3.2.2. pour autres établissements, une seule enseigne, d'une surface unitaire limitée à 4 m², sans panneau de fond, peut être apposée à plat ou parallèlement à la partie de façade correspondant aux locaux qu'ils occupent, à l'exception des balcons ;
- 3.2.4. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne peut être apposée perpendiculairement à la façade ;
 - 3.2.4.1. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.2.4.2. la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.2.4.3. l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre ;
 - 3.2.4.4. la hauteur au-dessus du sol ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du premier étage ;
 - 3.2.4.5. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 10 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à un mètre.
- 3.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - 3.3.1. leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 3.3.2. lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² :
 - 3.3.2.1. les enseignes scellées au sol sont interdites ;

- 3.3.2.2. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique une seule enseigne peut être installée directement sur le sol ;
 - 3.3.2.3. sa largeur est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.3.2.4. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.
- 3.4. Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement :
 - 3.4.1. ne peuvent pas être apposées sur bâtiment ou clôture ;
 - 3.4.2. leur surface unitaire est limitée à 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- 3.5. Les enseignes lumineuses :
 - 3.5.1. sont éteintes de 23 heures à 6 heures,
 - 3.5.2. sauf si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 7 heures, auquel cas les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.

Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 2

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

- 4.1. Dans la zone de publicité 2, sont interdites les publicités et préenseignes :
 - 4.1.1. sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier,
 - 4.1.2. sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public.
- 4.2. Les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 4.2.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;
 - 4.2.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 4.2.3. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres.
- 4.3. Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 4.3.1. la surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 4.3.2. la hauteur des dispositifs ne peut être supérieure au bord supérieur de la palissade ;
 - 4.3.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs est limité à deux par palissade.
- 4.4. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 23 heures à 6 heures.

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes

- 5.1. Sont interdites, les enseignes :
 - 5.1.1. sur clôture ;
 - 5.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - 5.1.3. sur auvent ou marquise ;
 - 5.1.4. sur balcon, sur pilier ou sous arcade ;

- 5.1.5. sur tout élément d'un store ou d'une toile à l'exception du lambrequin.
- 5.2. Les enseignes sur façade :
 - 5.2.1. peuvent être apposées uniquement sur les parties de façade correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité qu'elles signalent ;
 - 5.2.2. lorsque la façade commerciale d'un établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur cette façade ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade ;
 - 5.2.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne peut être apposée perpendiculairement à la façade ;
 - 5.2.3.1. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.2.3.2. la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.2.3.3. l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre ;
 - 5.2.3.4. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 10 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à un mètre.
- 5.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - 5.3.1. leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 5.3.2. lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² :
 - 5.3.2.1. les enseignes scellées au sol sont interdites ;
 - 5.3.2.2. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique une seule enseigne peut être installée directement sur le sol.
 - 5.3.2.3. sa largeur est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.3.2.4. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.
- 5.4. Les enseignes lumineuses :
 - 5.4.1. sont éteintes de 23 heures à 6 heures,
 - 5.4.2. sauf si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 7 heures, auquel cas les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.